

Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2021**

N° 14-2021 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de
Cuisles**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 juin 2020 présenté par la Communauté Urbaine du Grand Reims représentée par Madame la Présidente, Catherine Vautrin, enregistré sous le n° 51-2020-00051 et relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Cuisles ;

Vu la demande de complément au dossier de déclaration susvisé adressée par la Direction départementale des territoires de la Marne, le 28 juillet 2020, à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu les compléments fournis par la Communauté Urbaine du Grand Reims et reçus le 4 novembre et 30 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 11 janvier 2021 pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

Vu l'absence d'observations de la Communauté Urbaine du Grand Reims dans les délais impartis.

Considérant que l'article L211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de cette station s'effectuent dans un marais bordant le ruisseau de la Maquerelle inclus dans la masse d'eau de surface « FRHR130B6-F16138000 – le ruisseau de Belval » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Cuisles doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune finalisée en 2017 ainsi que les travaux finalisés en 2020 sur le réseau afin de réduire l'apport d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;

Considérant que l'article L214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets précisés dans le dossier de déclaration susvisé permettent de respecter l'objectif du maintien ou de l'atteinte du bon état de la masse d'eau de surface « FRHR130B6-F16138000 – le ruisseau de Belval » ;

Considérant les mesures proposées, dans le dossier de déclaration et son complément susvisé, pour compenser la destruction d'une zone humide réglementaire d'une surface de 930 m² ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le secteur de l'ancienne station de traitement des eaux usées de Cuisles, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article R.214-45 et L.214-3-1 du code l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Cuisles, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine du Grand Reims, est situé sur le territoire de la commune, chemin rural dit de Cuisles sur les parcelles n°72pp, 73, 103pp et 104pp de la section ZB.

Les rejets de cette station s'effectuent dans un marais (parcelles ZB166 et ZB34) bordant le ruisseau de la Maquerelle inclus dans la massé d'eau de surface « FRHR130B6-F16138000 – le ruisseau de Belval ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 756 570 Y= 6 892 500
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 756 600 Y=6 892 490

La station de traitement des eaux usées de Cuisles est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 210 équivalents habitants soit 12,6 kg/J de DBO5 avec un débit nominal de 53 m³/j.

La station comprend :

- Un regard en entrée et équipé d'un débitmètre ;
- Un dégrilleur-compacteur vertical ;
- Un poste de relevage compartimenté et équipé d'un by-pass station :
 - Un pompage eaux brutes vers les lits du 1er étage
 - Un pompage de reprise intermédiaire vers les lits de 2nd étage
- Deux casiers plantés de surface unitaire de 64 m² constituant le premier étage ;
- Deux casiers plantés de surface unitaire de 42 m² chacun constituant le second étage ;
- Un canal de mesure en sortie ;
- Une lagune de finition de 158 m² ;
- Un regard de prélèvement en sortie de lagune.

Système de collecte :

Le réseau de collecte est majoritairement de type séparatif (80 m de réseau unitaire). Il comprend 1 poste de refoulement, situé rue du Four à Chaux, et ne comporte aucun trop plein.

Le réseau d'assainissement ne collecte aucun effluent vinicole ou viticole.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	Pt
Concentration maximale (mg/l)	125	35	35	50	10

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NGL	Pt
Rendement minimum (%)	60	60	50	-	-

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté, ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Zone de rejet végétalisée (ZRV) de type lagune de finition :

Une lagune de finition d'une surface de 158 m² et d'une profondeur de 0,5 à 0,8 m est implantée entre le canal de mesure de sortie de l'installation de traitement et le marais.

L'exutoire du déversoir tête de station se situe en entrée de la ZRV.

Les objectifs attendus par la ZRV, sont :

- la dispersion du rejet afin de limiter les flux de polluants rejetés au milieu superficiel ;
- le lissage hydraulique afin d'éviter de perturber l'écoulement du milieu récepteur superficiel ;
- l'abattement complémentaire de la pollution.

Afin d'assurer un suivi des performances de la ZRV, le maître d'ouvrage réalise tous les 2 ans, le jour même de la réalisation du bilan 24h, la mesure ponctuelle des paramètres physico-chimiques suivants : N-NH₄⁺, NGL, et Pt en sortie de la lagune de finition.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- un faucardage 1 fois par an avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- l'ouvrage est curé dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;

- les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits) en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, de l'entretien et des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 5 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner cette mesure sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

3/ Mesures pour compenser la destruction d'une zone humide de 930 m² :

Les travaux de restauration portent sur une surface globale de 1 165 m² de zones humides en voie de dégradation (artificialisation, comblement) située dans le même bassin versant :

- zone 1 de 635 m² : scarification d'une friche à tendance hygrophile, présente sur la partie basse des parcelles d'implantation du dispositif de traitement (ZB 72pp, 103pp, 104pp) et hors emprise de la nouvelle installation ;
- zone 2 de 530 m² : restauration d'une phragmitaie se comblant, présente sur les parcelles ZB34 et ZB166.

4/ Gestion des zones humides restaurées et du marais (milieu récepteur) :

Le maître d'ouvrage entretient, dans les règles de l'art, les zones humides restaurées et le marais pendant toute la période d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

5/ Suivi écologique du marais (milieu récepteur) :

L'observation des effets des rejets de la station dans le marais, en particulier des apports en azote et en phosphore, est basé sur l'inventaire des espèces de macrophytes et sur l'estimation de leur taux de recouvrement relatif sur chaque zone examinée.

La technique est basée sur l'observation qualitative et quantitative du recouvrement végétal dans des zones concentriques situées autour de l'exutoire du rejet : 0-10 m, 10-25 m et au-delà de 25 m.

Ceci permet de définir l'état d'eutrophisation au point de rejet dans le marais, puis à différentes distances de ce point. Le pourcentage du recouvrement des espèces de référence par rapport au recouvrement total des macrophytes est calculé pour chaque zone d'observation.

Une fréquence de deux campagnes par an est réalisée : en mai-juin, période de prolifération maximale des macrophytes précédant les mortalités estivales, et en octobre-novembre pour voir les effets de la saison estivale.

Dans le cas d'une dégradation de l'état du marais, le maître d'ouvrage met en place des actions correctrices dans l'année.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, de l'état du marais dans l'année N, accompagnés, le cas échéant, des actions correctrices mises en place.

Après 5 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'alléger le suivi sous réserve que les résultats des suivis soient satisfaisants.

6/ Phase de construction de la nouvelle station et de démolition de l'ancienne station :

Durant la phase travaux, les zones humides, faisant l'objet d'une restauration, est matérialisée. La circulation des véhicules de chantier et tout dépôt de matériaux y sont proscrits.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées d'octobre à février soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

le maître d'ouvrage remet à l'état naturel le secteur de l'ancienne station tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau :

- démolition de la station existante ;
- remblaiement par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN) ;

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant le démarrage de ces travaux, un plan de chantier précisant :

- la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- le calendrier de réalisation prévu.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2040. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cuisles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est, au sous-préfet de Reims et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif

